

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-2233

présenté par  
Mme Louwagie

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:****Mission « Santé »**

I. — La section 2 du chapitre II du titre IV de la première partie du livre Ier du code général des impôts est complété par un XII ainsi rédigé :

« XII. — Aide publique à une couverture de santé.

« Art. 968 E.-Le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné au paiement d'un droit annuel d'un montant de 30 € par bénéficiaire majeur. »

II.- Au premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, substituer aux mots : « pour lui-même et pour », les mots : « , sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge telles que définies ci-dessus, du droit annuel mentionné à l'article 968 E du code général des impôts »

III. — Le droit de timbre mentionné à l'article 968 E du code général des impôts est exigible pour les demandes d'aide médicale de l'État déposées à compter du 1er janvier 2020.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir un droit de timbre de 30 euros pour les bénéficiaires majeurs de l'aide médicale d'État. Instauré par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 à compter du 1er mars 2011, il a été supprimé le 4 juillet 2012. Sur cette période, il a généré près de

7 millions d'euros de recettes fiscales et a entraîné une baisse du nombre de bénéficiaires de l'AME d'environ 9 %.